



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004 et en 2005.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée ;

2° l'octroi du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à la suite d'un décès ;

3° la revalorisation des seuils de réduction de la prime au travail et du paiement de soutien aux enfants pour tenir compte de la mise en place du régime d'assurance parentale ;

4° les ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants ;

5° les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de scolarité et d'examen ;

6° l'exonération du gain en capital résultant de la constitution d'une servitude à l'égard d'un immeuble ;

7° les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné ;

8° l'instauration du régime actions-croissance PME et la fermeture du régime d'épargne-actions ;

9° les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental afin de hausser le niveau de l'aide fiscale accordée aux PME et d'exiger que la personne qui demande les crédits d'impôt exploite une entreprise au Québec ;

10° le réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design;

11° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois;

12° la délivrance d'une attestation d'admissibilité par l'Administration régionale Kativik pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ainsi que la prolongation de ce crédit d'impôt;

13° les ajustements aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel qui concernent la réception d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuables à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services;

14° l'instauration d'une déduction dans le calcul du capital versé d'une société assujettie à la taxe sur le capital relativement au matériel automobile neuf qu'elle a en stock pour la revente.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'apporter des modifications concernant:

1° l'interdiction à toute personne d'exercer une activité relative à un logiciel servant à camoufler des ventes et l'instauration d'une infraction pour la contravention à cette interdiction;

2° la limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale lorsqu'une ordonnance est rendue conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de tenir compte du moratoire visant le régime applicable à ces sociétés.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-33 (L.C., 2005, chapitre 19), sanctionné le 13 mai 2005 et par le projet de loi fédéral C-43 (L.C., 2005, chapitre 30), sanctionné le 29 juin 2005. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation

annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005. Ces modifications concernent notamment :

1° la règle générale antiévitement ;

2° l'exclusion des véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés de la définition de l'expression « automobile ».

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) ;
- Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38).

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par les mots «dans l'agglomération de Montréal».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

2. 1. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par les mots «dans l'agglomération de Montréal».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

3. 1. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «administration», de la définition suivante :

« « agglomération de Montréal » désigne l'agglomération décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

4. 1. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par les mots «dans l'agglomération de Montréal» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par les mots «situé dans l'agglomération de Montréal».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

5. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7.** Dans la présente loi, sous réserve des articles 7.1 et 7.2, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, édicté par l'article 4 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

« **7.2.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée par une société dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société certifiant que le contrat constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

7. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée. ».

9. 1. L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

10. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1.1, édicté par l'article 15 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

«**69.1.2.** Malgré l'article 69, la période de référence d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ne comprend pas toute partie de la période visée à cet article qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

12. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou société de personnes donnée, une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

13. 1. L'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « Salary or wages » par le mot « Wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

14. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « salary or wages » par le mot « wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

15. 1. L'annexe de cette loi, modifiée par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifiée, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « employee » prévue au paragraphe 2, des mots « a salary or wages » par le mot « wages » ;

2° par le remplacement des mots « salary or wages » par le mot « wages », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 4 ;

— la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, des mots « salaries and wages » par le mot « wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI SUR LES IMPÔTS

16. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 44 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « automobile » :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) d'un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié qui est utilisé en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou dans le cours de cette charge ou de cet emploi, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

17. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « forces armées du Canada » par les mots « Forces canadiennes ».

18. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 50 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1 » par « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.3 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et de l'article 1137.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant « Sous réserve de l'article 21.3.7, les » par le mot « Les »;

2° en y remplaçant « des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « du paragraphe *d* de l'article 771.13 »;

3° en y supprimant « , 1029.8.36.0.22.1 ».

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3.1, des suivants :

« **21.3.2.** Une personne ou un groupe de personnes est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 si un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société est propriétaire à ce moment d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

« **21.3.3.** Une personne ou un groupe de personnes, qui est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 en raison de l'application de l'article 21.3.2, est réputé en avoir acquis le contrôle à un moment ultérieur où, pour la première fois, aucun actionnaire important, ou groupe d'actionnaires important, de la société n'est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

«21.3.4. Pour l'application des articles 21.3.2 à 21.3.6 :

a) est un actionnaire important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, une personne qui était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

b) constitue un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, un groupe de personnes à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. immédiatement avant le 12 juin 2003, le groupe était propriétaire d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

ii. à ce moment quelconque, chacun des membres du groupe était propriétaire d'au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

c) constitue un groupe de personnes à l'égard d'une société, deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société ;

d) le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société dont une personne ou un groupe de personnes est propriétaire à un moment quelconque correspond au moindre des pourcentages suivants :

i. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre le nombre de voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société que confèrent les actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et le nombre des voix de ce genre que confèrent toutes les actions émises de ce capital-actions ;

ii. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et la juste valeur marchande de toutes les actions émises de ce capital-actions.

«21.3.5. Aux fins de déterminer, conformément à l'article 21.3.4, si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, d'une société donnée :

a) sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 s'appliquent à l'égard de la propriété des actions du capital-actions de la société donnée ;

b) une autre société, une société de personnes ou une fiducie est réputée ne pas être propriétaire, ou ne pas être réputée propriétaire en raison de l'application du paragraphe *a*, d'une action du capital-actions de la société

donnée dont est réputé propriétaire, en raison de l'application de ce paragraphe, selon le cas :

- i. un actionnaire de l'autre société ;
 - ii. un membre de la société de personnes ;
 - iii. un bénéficiaire de la fiducie ou, lorsqu'elle est une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article ;
- c) une personne est réputée avoir eu, immédiatement avant le 12 juin 2003, la propriété d'une action qu'elle a acquise après le 11 juin 2003 d'une autre personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, si cette autre personne était propriétaire de cette action immédiatement avant le 12 juin 2003 ;
- d) si, entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004, la société donnée fait l'objet d'une acquisition de contrôle qui est le résultat d'une transaction à laquelle l'une des dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 21.1 fait référence, cette transaction est réputée avoir été complétée le 11 juin 2003 lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 21.3.2 et 21.3.3 à l'égard d'une acquisition de contrôle subséquente de la société donnée pour l'application de cette disposition ;
- e) une personne est réputée avoir exercé le 11 juin 2003 un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qu'elle a exercés après cette date mais qu'elle avait acquis avant le 12 juin 2003 ;
- f) une personne est réputée avoir exécuté le 11 juin 2003 une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa qu'elle a exécutées après cette date mais qu'elle avait contractées avant le 12 juin 2003.

Malgré le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *f*, le nombre d'actions du capital-actions d'une société dont un groupe composé de la totalité ou d'une partie des bénéficiaires d'une fiducie est réputé propriétaire en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à chacun des membres du groupe, ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont cette fiducie est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application de ce paragraphe *a*.

Une obligation à laquelle le paragraphe *f* du premier alinéa fait référence est une obligation dont l'exécution place la personne qui l'a contractée dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé l'un des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20.

«**21.3.6.** Aux fins d'établir, pour l'application des articles 21.3.2 et 21.3.3, le nombre d'actions du capital-actions d'une société donnée dont un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société

donnée est propriétaire, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 s'applique, mais en tenant compte des règles suivantes :

a) malgré le paragraphe *d* de l'article 21.20.2 :

i. un actionnaire d'une autre société est réputé propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société donnée dont cette autre société est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application du présent article, si les actions du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

ii. la présomption prévue au sous-paragraphe i s'applique à un groupe donné, composé des membres d'un groupe d'actionnaires important de la société donnée qui sont actionnaires d'une autre société, si les actions du capital-actions de l'autre société dont ce groupe donné est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

b) une personne qui est actionnaire de plus d'une société, appelées dans le présent paragraphe « sociétés intermédiaires », ne peut être réputée propriétaire d'un plus grand nombre d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent, ou sont réputées appartenir en raison de l'application du présent article, à une autre société dont les sociétés intermédiaires sont actionnaires, que le nombre de ces actions dont elle serait réputée propriétaire si le présent article s'appliquait à chacune des sociétés intermédiaires sans tenir compte de la règle prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

c) lorsqu'un groupe d'actionnaires important de la société donnée comprend des personnes dont chacune est réputée propriétaire, en raison de l'application du présent article, d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à une autre société, le nombre total de ces actions dont ces personnes sont réputées propriétaires ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont l'autre société est propriétaire.

«**21.3.7.** Lorsque les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *e* de l'article 771.13 et de l'article 1029.8.36.0.22.1 :

a) les articles 21.3.2 à 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 11 juin 2003 » par « 30 mars 2004 » ;

b) l'article 21.3.4 et le premier alinéa de l'article 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 12 juin 2003 » par « 31 mars 2004 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003, sauf lorsqu'il édicte l'article 21.3.7, auquel cas il a effet depuis le 31 mars 2004.

20. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée «partie admissible» dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

21. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'une résidence d'accueil privée et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225.2, du suivant :

«**225.3.** Pour l'application de la présente section, une dépense est réputée avoir été faite par un contribuable au Canada si elle est faite, à la fois :

a) par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ;

b) pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la Loi sur les océans (Lois du Canada, 1996, chapitre 31), soit dans l'espace aérien au-dessus de cette zone, soit dans les fonds marins ou leur sous-sol au-dessous de cette zone. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 22 février 2005.

23. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *cb* et *g* du deuxième alinéa ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2004.

24. L'article 254.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « du chapitre III du titre IV du livre III ».

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 254.1, du suivant :

«**254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du bien ainsi grevé ;

b) la partie du prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 271, du suivant :

«**271.1.** Lorsqu'un particulier greève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale pour l'année d'imposition au cours de laquelle la servitude est constituée et que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 254.1.1 s'applique à l'égard de ce bien, le gain du particulier, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation réputée de la partie du bien ainsi grevé est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

27. 1. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après «965.20,», de «965.128,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

28. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 47 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 65 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

«*e.2*) de supplément de revenu, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

29. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 70 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e*, des mots « a contribution » par les mots « an assessment ».

30. 1. L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**502.** Lorsque, à un moment donné après 1971, un dividende devient payable par une société privée sur une action de son capital-actions et que la société fait un choix, au plus tard au moment donné, ou s'il est antérieur, le jour où une partie de ce dividende a été payé, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «réputé être» par le mot «réputé».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2005.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503, des suivants :

«**503.0.0.1.** Pour l'application de l'article 502, un choix qui n'a pas été produit dans le délai prévu à cet article est réputé avoir été produit dans ce délai, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix est fait conformément à l'article 503 ;

b) le choix est accompagné du paiement d'une pénalité que la société estime conformément à l'article 503.0.0.2 ;

c) les administrateurs ou toute autre personne qui a légalement le droit de gérer les affaires de la société ont autorisé préalablement l'exercice du choix.

«**503.0.0.2.** La pénalité prévue au paragraphe *b* de l'article 503.0.0.1 est égale au moindre des montants suivants :

a) 1 % par année du montant du dividende visé à l'article 502 pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui commence le jour où expire le délai prévu à cet article 502 pour faire ce choix et qui se termine le jour où le choix auquel s'applique l'article 503.0.0.1 est transmis au ministre ;

b) le produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période visée au paragraphe *a* et 12.

«**503.0.0.3.** Le ministre doit examiner avec diligence le choix auquel l'article 503.0.0.1 s'applique, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à la société qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix produit après le 22 juin 2005.

32. 1. L'article 578.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«f) le contribuable fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 2004.

33. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants déterminés relativement à la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1, du suivant :

«**657.1.0.1.** Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le montant que la fiducie peut déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul de son revenu pour l'année ne peut en aucun cas être supérieur au total obtenu en additionnant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à :

a) lorsque la fiducie déduit un montant donné pour l'année, en vertu du paragraphe 6 de cet article 104, dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi, l'excédent de ce montant donné sur l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de ces paragraphes 13.1 et 13.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663;

b) zéro, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie

pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

35. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 81 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « auteur », de « paragraphe *a* » par « sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu accumulé » par le suivant :

« *b*) comme si la fiducie déduisait, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, le montant le plus élevé qu'elle aurait, en l'absence de l'article 657.1.0.1, le droit de déduire pour l'année en vertu de ce paragraphe ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

36. 1. L'article 659 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **659.** Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année, appelé « montant désigné » dans le présent article, et de la proportion du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, représentée par le rapport entre le montant désigné et l'ensemble des montants déterminés pour l'application de ce paragraphe à l'égard des bénéficiaires privilégiés de la fiducie relativement à celle-ci pour l'année, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

37. 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins de » par le mot « Dans » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « des montants désignés par celle-ci pour l'année en vertu du présent article » par les mots « des montants déterminés pour l'année à l'égard de ses bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque la lettre B représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à la fraction qui serait alors établie si la lettre A représentait le montant attribué par la fiducie pour l'année au bénéficiaire en vertu du paragraphe 21 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu et si la lettre B représentait l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant attribué pour l'année à un bénéficiaire de la fiducie en vertu de ce paragraphe 21. ».

2. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

38. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « des montants désignés par la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution » par « des montants déterminés relativement à la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « le montant désigné par la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année » par « le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

39. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 195 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 87 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.2*) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Lois du Canada, 2005, chapitre 34) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 octobre 2005.

40. 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « réserve » par le suivant :

« *c*) les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.0.1**

« **RÉGIMES ACTIONS-CROISSANCE PME**

« **726.4.0.1.** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.126. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

42. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « remplies », de « , sauf s'il s'agit d'une servitude réelle qui grève un immeuble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

43. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent qui serait visé au paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si, à la fois :

i. les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1 ;

ii. n'étaient pas visées à ce paragraphe les dépenses engagées par suite de l'acquisition, avant le 31 mars 2004, d'une action accréditive ou d'un intérêt

dans une société de personnes à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

44. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.9.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

45. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard

des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

46. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« *c*) la Ville de La Tuque ; ».

47. 1. L'article 737.18.29 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par « dans l'agglomération de Montréal, telle que décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par « dans l'agglomération de Montréal, telle que décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

48. 1. L'article 752.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphe i à iii de ce paragraphe *e*

n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *e* ne sont pas remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

49. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise :

i. soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ;

ii. soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires ;

iii. soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe i ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

50. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à cette maison consistait à lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.12, du suivant :

« **752.0.18.12.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à un particulier pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des montants visé à cet article ne comprend pas le montant des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure tout au long de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

52. 1. L'article 771.8.5 de cette loi, remplacé par l'article 106 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

53. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « après le 11 juin 2003 mais » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

«ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; » ;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e*, de « après le 30 mars 2004 mais » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

3. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

54. 1. L'article 772.9.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée au particulier pour l'année de l'émigration en vertu du paragraphe 2.21 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

55. 1. L'article 772.9.3 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le dernier des moments suivants, se situant avant l'attribution, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée à la fiducie pour l'année de l'attribution en vertu du paragraphe 2.22 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) :

- i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;
- ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;
- iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

56. 1. L'article 772.9.4 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement des mots «conclu entre le Canada et» par «, au sens que donne à cette expression l'article 1 ou que lui donnerait cet article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, conclu avec» ;

2° par l'insertion, après les mots «à payer par le particulier en vertu», des mots «de la présente loi ou».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, lorsque l'article 772.9.4 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire en y insérant, après les mots «accord fiscal conclu entre», les mots «le gouvernement du Québec ou».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

57. L'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE».

58. 1. L'article 961.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**961.23.** Dans le présent titre, l'expression «fiducie admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 5 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

59. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

60. 1. L'article 961.24.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

61. 1. L'article 961.24.4 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**961.24.4.** La fiducie admissible qui exerce le choix prévu à l'article 961.24 doit :

a) donner avis de l'exercice de ce choix, à la fois :

i. au plus tard 30 jours après l'avoir exercé, à chaque personne qui détenait une unité de la fiducie admissible avant que le choix ne soit exercé et au cours de la période qu'il vise ;

ii. au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité de la fiducie admissible après que le choix a été exercé et au cours de la période qu'il vise ;

b) fournir à toute personne qui détient une unité de la fiducie admissible au cours de la période visée par le choix et qui lui en fait la demande par écrit, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

62. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *g.1*, de «et à l'égard duquel la demande de visa a été présentée avant le 13 juin 2003» ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) «émission publique d'actions» : le placement d'une action ou d'un droit de souscrire une action effectué soit conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, pour autant que la demande de visa ait été présentée avant le 13 juin 2003, soit conformément à une dispense de prospectus prévue à l'un des articles 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou, lorsque l'article 965.9.1.1 s'applique, à l'article 51 de cette loi, pour autant que le placement ait été effectué avant le 13 juin 2003 ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *h.0.1*, de «et à l'égard duquel la demande de visa ou de dispense de prospectus a été présentée avant le 13 juin 2003» ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe *h.0.1.1*, de «et à l'égard duquel la demande de visa ou de dispense de prospectus a été présentée avant le 13 juin 2003».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

63. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « suite à l'exercice » par « par suite de l'exercice, au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

64. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « suite à l'exercice » par « par suite de l'exercice, au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

65. 1. L'article 965.9.1.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

66. 1. L'article 965.9.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

67. 1. L'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

68. 1. L'article 965.9.1.0.4.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

69. 1. L'article 965.9.1.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

70. 1. L'article 965.9.1.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « l'exercice », de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VII du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE VI.5**

« **RÉGIMES ACTIONS-CROISSANCE PME**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS**

« **965.55.** Dans le présent titre et dans les articles 1049.14.2 à 1049.14.24, l'expression :

« actif » d'une société désigne celui déterminé conformément à la sous-section 3 de la section II ;

« action admissible » désigne une action qui satisfait aux exigences de l'un des articles 965.74 à 965.76, autre qu'une action visée à l'article 965.79 ;

« action ordinaire à droit de vote » désigne une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance dans la société émettrice ;

« action valide » désigne une action décrite au chapitre III ;

« capital versé » désigne :

a) relativement à une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de cette action ainsi que tout montant montré par ailleurs à ses livres et reçu en considération de l'émission de cette action ;

b) relativement à un droit de souscrire une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de ce droit et reçu en considération de l'émission de ce droit ;

« courtier » désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable au sens de cette loi ainsi qu'un assureur, une banque, une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, une caisse d'épargne et de crédit ou toute autre personne prescrite ;

« coût rajusté » d'une action admissible, d'un titre admissible ou d'une action valide désigne celui déterminé en vertu du chapitre V ;

« émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus, prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ;

« émission publique de titres » désigne le placement d'un titre conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ;

« liste de l'Autorité des marchés financiers » désigne la liste publiée périodiquement par l'Autorité des marchés financiers, laquelle contient le nom des sociétés et la désignation des catégories d'actions de leur capital-actions dont les actions peuvent constituer des actions valides pour l'application du présent titre ;

« montant de couverture déficitaire » désigne le montant déterminé conformément à l'article 965.129 ;

« opération admissible » désigne une opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, par suite de la conclusion d'un contrat d'achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou par suite d'un autre type d'opération ;

« organisme de placement collectif admissible » désigne un organisme décrit à la section II du chapitre IV ;

« régime actions-croissance PME » désigne un arrangement décrit à l'article 965.56 ;

« revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année, désigne l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte du paragraphe *k.0.1* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ;

« société à capital de risque » désigne une société qui remplit les conditions suivantes :

a) son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d’actions du capital-actions d’une autre société ;

b) elle participe généralement à l’administration de l’autre société dans laquelle elle investit des fonds ;

c) les fonds qu’elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l’actif de celle-ci ;

d) l’investissement initial qu’elle effectue dans une autre société n’excède pas 20 % de ses fonds disponibles pour de tels investissements ;

« société émettrice admissible » désigne une société décrite à la section I du chapitre IV et qui n’est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ;

« société émettrice admissible désignée » a le sens que lui donne l’article 965.95 ;

« titre » désigne un investissement dans un organisme de placement collectif admissible ;

« titre admissible » désigne un titre qui satisfait aux exigences de l’article 965.85 ;

« titre admissible valide » à l’égard d’une année désigne un titre admissible acquis par un particulier dans cette année et détenu sans interruption, pendant toute la partie de l’année qui suit son acquisition, dans un régime actions-croissance PME dont le particulier est bénéficiaire ;

« titre négociable » désigne toute forme d’investissement prévue à l’article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières sans tenir compte de l’exception prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 1.

Pour l’application de la définition des expressions « émission publique d’actions » et « émission publique de titres » prévues au premier alinéa, la demande de visa à l’égard du placement d’une action ou d’un titre ou, lorsque l’article 965.76 s’applique, la demande de dispense de prospectus doit être présentée à l’Autorité des marchés financiers avant le 1^{er} janvier 2010.

« 965.56. Un régime actions-croissance PME désigne l’un des arrangements suivants :

a) un arrangement conclu entre un particulier qui n’est pas une fiducie et un courtier, aux termes duquel le particulier confie à ce courtier la garde de ses

actions admissibles et de ses actions valides qu'il indique et qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi;

b) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier ou un organisme de placement collectif admissible, aux termes duquel le particulier confie, selon le cas :

i. à ce courtier la garde de ses titres admissibles qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ;

ii. à cet organisme de placement collectif admissible la garde de ses titres admissibles, émis par cet organisme, qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi.

«SECTION II

«RÈGLES GÉNÉRALES

«§1. — *Inscription et divulgation*

«**965.57.** Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le sixième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

«§2. — *Administration*

«**965.58.** Tout courtier avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu de ce régime.

«**965.59.** Le courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime actions-croissance PME a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie que l'action a été détenue, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, et que la société émettrice admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

«**965.60.** Le courtier doit s’assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime actions-croissance PME satisfait aux exigences prévues au chapitre III.

«**965.61.** Tout organisme de placement collectif admissible avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu du régime.

«**965.62.** Le fiduciaire ou le gestionnaire d’un organisme de placement collectif admissible doit transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements de cet organisme prévus à l’article 965.119 sont remplis.

Cette déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent chaque année prévue à l’article 965.119.

«**965.63.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu’il doit produire pour une année d’imposition en vertu de l’article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l’égard des régimes actions-croissance PME dont il est bénéficiaire ainsi qu’une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu’il a reçues pour cette année à l’égard de ces régimes des courtiers ou des organismes de placement collectif admissibles.

«§3. — *Actif*

«**965.64.** L’actif d’une société désigne celui montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d’imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n’ont pas été préparés, soit n’ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l’application du premier alinéa, les règles suivantes s’appliquent au calcul de l’actif d’une société :

a) il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard ;

b) lorsqu’une contrepartie pour l’acquisition d’un élément incorporel de l’actif est constituée d’une action du capital-actions de la société, elle est réputée nulle.

«**965.65.** L'actif d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544 est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'actif, déterminé conformément à l'article 965.64, de la société résultant de la fusion ;

b) le montant représenté par l'ensemble des actifs de chacune des sociétés remplacées, déterminés conformément à l'article 965.64, si l'on remplace dans cet article la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion et si l'on ne tient compte que du montant le plus élevé, le cas échéant, représentant l'actif de chacune de ces sociétés remplacées.

«**965.66.** L'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 965.64 et 965.65, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

«**965.67.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.66, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

«**965.68.** Pour l'application de l'article 965.64, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

«**965.69.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.68, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société décrite à l'article 965.70 qui fait une émission publique d'actions, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre société mentionnés à cet article 965.70 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre société, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

«**965.70.** Une société visée à l'article 965.69 est une société qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre société associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

Cette société émettrice est également une société visée à l'article 965.69 pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

«**965.71.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit être effectué à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.

«**965.72.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.64 et 965.66 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles.

«**965.73.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« CHAPITRE II

« ACTION ADMISSIBLE ET TITRE ADMISSIBLE

« SECTION I

« ACTION ADMISSIBLE

« **965.74.** Une action du capital-actions d'une société émettrice est admissible à un régime actions-croissance PME si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle est une action ordinaire à droit de vote ;
- b) en vertu des conditions relatives à son émission, elle ne peut, en partie ou en totalité, être achetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement ou faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la société émettrice ou rachetable par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement, soit d'effectuer en faveur de l'actionnaire un transfert de l'un des biens de la société qui n'est pas un dividende ;
- c) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement selon lequel une personne qui n'est pas la société émettrice garantit le paiement de ce dividende ;
- d) elle est émise par une société émettrice admissible qui, dans le prospectus définitif, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;
- e) elle a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;
- f) elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;
- g) elle est souscrite et payée.

« **965.75.** Le certificat relatif à une action visée à l'article 965.74 doit être soit remis directement au courtier visé à l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

«**965.76.** Sous réserve de l'article 965.77, est également admissible à un régime actions-croissance PME une action qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907);

b) elle satisfait aux exigences des paragraphes a à c et g de l'article 965.74 ;

c) elle a fait l'objet, au cours de l'année d'imposition de la société émettrice pendant laquelle la demande de dispense de prospectus est présentée et avant l'obtention de cette dispense, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

d) au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue au paragraphe d de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 de ce règlement, de l'attestation visée à l'article 965.78 ;

e) elle est émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

«**965.77.** La condition prévue au paragraphe c de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907).

«**965.78.** L'attestation à laquelle le paragraphe d de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), est une action admissible.

«**965.79.** Malgré l'article 965.74, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement,

en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société, l'action acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lorsque ces actions ou titres négociables sont des titres émis par une société donnée dont le nom est dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société donnée est, immédiatement après cette acquisition, directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif ;

b) lorsque ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société dont le nom n'est pas dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société émettrice annonce expressément au prospectus définitif que ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société donnée qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif.

« **965.80.** Pour l'application de l'article 965.79, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, cette utilisation est réputée un paiement pour une telle acquisition.

« **965.81.** Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une société donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la société donnée et de l'autre société, la société émettrice est réputée, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.79, la société donnée.

«**965.82.** Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, une action ou un titre négociable ne comprend pas, lorsque la société émettrice exerce l'activité de courtier, de tels biens décrits dans un inventaire.

«**965.83.** L'article 965.79 ne s'applique pas lorsque la société émettrice est l'une des suivantes :

- a) une banque ;
- b) un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ;
- c) une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;
- d) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances.

«**965.84.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions se rapporte, directement ou indirectement, selon ce qui est annoncé par une société dans un prospectus définitif ou ce qui s'en infère, à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et que, de l'avis du ministre, ces activités peuvent avoir un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec de cette société ou d'une filiale de cette société, l'action de cette société acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible.

«SECTION II

«TITRE ADMISSIBLE

«**965.85.** Un titre est admissible à un régime actions-croissance PME si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui stipule, dans le prospectus définitif relatif à l'émission du titre, que ce titre peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;
- b) lorsqu'il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui, à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, a fait le choix prévu à l'article 965.121, il est un titre émis dans le cadre de cette première émission publique de titres ;
- c) il est acquis à prix d'argent par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

d) il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à son émission, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

e) le certificat l'attestant est :

i. soit conservé, aux termes d'un arrangement prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 965.56, par l'organisme de placement collectif admissible qui a émis le titre ;

ii. soit remis directement au courtier visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

« CHAPITRE III

« ACTION VALIDE

« **965.86.** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action valide si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

c) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ;

d) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

« **965.87.** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est également une action valide si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est acquise par un particulier ou par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

c) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110;

d) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2;

e) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

«965.88. Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation, confirmant que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande de décision anticipée:

a) cette action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et satisfait aux exigences des paragraphes a à c, f et g de l'article 965.74;

b) la société satisferait aux exigences de l'article 965.90 si les mots «à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus» étaient remplacés par les mots «à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu».

«965.89. Une société émettrice admissible qui a effectué une émission publique d'actions et dont une action d'une catégorie de son capital-actions est une action admissible en raison de l'application de l'article 965.76 peut demander que la catégorie d'actions à laquelle cette action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers.

«CHAPITRE IV

«ÉMETTEURS ADMISSIBLES

«SECTION I

«SOCIÉTÉ ÉMETTRICE ADMISSIBLE

«§1. — Règles de base

«965.90. Une société qui fait une émission publique d'actions est une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies:

a) elle est une société canadienne;

b) elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;

c) sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

d) tout au long des 12 mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

e) pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée de la valeur de l'argent en caisse ou en dépôt, d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des placements admissibles décrits à l'article 965.92.

«**965.91.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

«**965.92.** Les placements admissibles auxquels le paragraphe *e* de l'article 965.90 fait référence sont les suivants :

a) des actions comportant un droit de vote représentant au moins 20 % des actions comportant un droit de vote d'une société donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 ;

b) des billets, des débentures, des obligations ou d'autres titres de créance émis par une société donnée visée au paragraphe *a* et des actions ne comportant pas un droit de vote d'une telle société donnée ;

c) des débentures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90;

d) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ou par toute autre société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances;

e) des biens décrits dans un inventaire par une société qui exerce l'activité de courtier.

«**965.93.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, le ministre peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, requérir de la société émettrice tout document qu'il juge nécessaire, notamment la production d'états financiers non consolidés.

«**965.94.** Est également une société émettrice admissible la société qui fait une émission publique d'actions si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec;

b) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales;

c) une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.90 et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la filiale

devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

«**965.95.** Une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une société canadienne ;
- b) elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;
- c) elle satisferait aux exigences du paragraphe *e* de l'article 965.90 s'il n'était pas tenu compte des liquidités de la société devant être utilisées dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible ;
- d) la majeure partie du produit d'émission, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui, si elle avait été exploitée par la société tout au long des 12 mois précédents, aurait permis à la société de satisfaire aux exigences des paragraphes *c* et *d* de l'article 965.90 ;
- e) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

« §2. — *Fusions*

«**965.96.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Les règles des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe d de l'article 965.90.

«965.97. Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée «fusion initiale» dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au premier alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au premier alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa de l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de cette fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

« §3. — *Liquidations*

« **965.98.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions ne répond pas à l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la société doit avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment où se termine cette liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

b) la filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine la liquidation, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Les règles des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

«**965.99.** Pour l'application de l'article 965.98, lorsque la filiale, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la filiale donnée doit avoir eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment où se termine la liquidation de l'autre filiale et le moment où se termine la liquidation visée au premier alinéa de l'article 965.98, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

b) l'autre filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine sa liquidation, de cette période précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette autre filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « filiale sous-jacente » dans le présent alinéa, dont l'autre filiale est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois visée au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa s'appliquent respectivement à l'autre filiale et à la filiale sous-jacente.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

« §4. — *Continuation d'entreprise*

« **965.100.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise donnée par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et que, d'autre part, l'entreprise donnée exploitée par la société peut, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article 965.90 est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société, de l'entreprise donnée doit résulter :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée au premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

b) soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

« §5. — *Règles diverses*

« **965.101.** Pour l'application du paragraphe c de l'article 965.90, lorsqu'une société a, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à sa dernière année d'imposition terminée avant cette date doit être remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

« **965.102.** Pour l'application du paragraphe e de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il s'agit d'une société qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe c, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement que par suite d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

c) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la société en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et à ceux soumis aux actionnaires de la société remplacée mentionnée à l'un des articles 965.96 et 965.97 pour chacune de

ses années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion.

«**965.103.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est utilisée pour le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec, cette société peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

a) la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est remplacée, s'il y a lieu, par une référence à ses derniers états financiers intérimaires, avant cette date, vérifiés et soumis aux actionnaires ;

b) ce paragraphe *e* doit se lire sans tenir compte de « de l'argent en caisse ou en dépôt, » et de « de billets, de débetures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, » ;

c) la valeur des biens qui est mentionnée à ce paragraphe *e* est augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle a effectués au Québec au cours des années d'imposition terminées dans une période de 60 mois consécutifs se terminant à la date des états financiers considérés et, dans le cas d'états financiers intérimaires, est également augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période couverte par ces états financiers intérimaires.

«**965.104.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre est d'avis que les objectifs du présent titre, à l'exception de ce paragraphe *e*, sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intérimaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires.

Pour l'application du premier alinéa, un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *e* de l'article 965.90 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états

financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et, d'autre part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés à ce paragraphe *e* sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses derniers états financiers intérimaires ou, lorsque de tels états financiers n'ont pas été préparés, dans tout autre document que le ministre estime approprié dans les circonstances.

« §6. — *Achat ou rachat d'actions et règle antiévitement*

« **965.105.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une opération qui consiste en l'achat ou le rachat de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'opération.

« **965.106.** L'action à laquelle l'article 965.105 fait référence désigne l'une des suivantes :

- a) une action qui est une fraction d'action ;
- b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;
- c) une action achetée ou rachetée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

« **965.107.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions et que,

de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée et pour un montant déterminé à l'article 965.109, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que des actions du capital-actions de la société aient fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, pour un montant déterminé à l'article 965.109, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence de ce paragraphe *b*.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa notamment lorsque des actions du capital-actions d'une société qui ne sont pas décrites à l'article 965.108 sont acquises par une personne liée à cette société.

«**965.108.** L'action à laquelle l'article 965.107 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

c) une action qui fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

«**965.109.** Le montant auquel le deuxième alinéa de l'article 965.107 fait référence est un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce n'était de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mentionnée au premier alinéa de cet article, auraient été achetées ou rachetées.

«**965.110.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission publique d'actions et qui se termine au

moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par suite d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions, autre qu'une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions mentionnée à l'article 965.112, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la société ait fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la société pour un montant qui n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le ministre peut en décider ainsi notamment lorsqu'une société procède à une distribution importante de ses surplus, à l'exception d'une telle distribution en actions de son capital-actions.

«**965.111.** L'action à laquelle l'article 965.110 fait référence désigne l'une des suivantes :

- a) une action qui est une fraction d'action ;
- b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action.

«**965.112.** Une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa de l'article 965.110 fait référence désigne une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

«**965.113.** Pour l'application du présent titre, une société qui a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été

réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 5 % de l'ensemble des montants suivants, déterminés immédiatement avant ce moment :

a) le capital versé relatif aux actions de son capital-actions, autres que des actions décrites aux articles 965.106, 965.108 et 965.111 ;

b) le capital versé relatif aux droits de souscrire aux actions visées au paragraphe *a*.

«**965.114.** Pour l'application du présent titre, une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME à titre d'actions admissibles, dont aucune action de son capital-actions n'a fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un tel régime ou n'a été émise, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 541 et 544, à l'exception d'une opération prévue à l'article 555.1, en remplacement ou en substitution d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui effectue avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission ou a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

«**965.115.** Malgré les articles 965.105 à 965.114, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable.

«**965.116.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions a été effectuée dans le but de satisfaire aux exigences prévues à l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 965.90.

« SECTION II

« ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ADMISSIBLE

« **965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme qui est décrit à l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 (2005, G.O. 2, 4905) et qui satisfait aux exigences de la présente section.

« **965.118.** Un organisme de placement collectif admissible doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire de cet organisme doit résider au Canada et doit maintenir un établissement au Québec.

« **965.119.** Un organisme de placement collectif admissible doit, lorsqu'il procède dans une année à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes :

a) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ;

b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des trois années suivantes, d'actions admissibles ou d'actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année, selon le cas ;

c) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa et de l'article 965.120, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un organisme de placement collectif admissible pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles acquises par l'organisme

de placement collectif admissible à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres.

«**965.120.** Un organisme de placement collectif admissible qui entend procéder à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.119.

«**965.121.** Un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année donnée à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et qui en est à sa première telle émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.119, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes ou peut, une fois qu'il y a stipulé qu'il s'engageait à respecter les exigences prévues à cet article 965.119, choisir plutôt de s'engager à respecter les exigences suivantes en faisant parvenir au ministre et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à leur émission :

a) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles qui sont émises par des sociétés émettrices admissibles ;

b) faire en sorte que la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre le coût rajusté et le coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour l'organisme de placement collectif admissible, de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* que celui-ci s'est engagé à acquérir conformément à ce paragraphe *a* au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit au moins égale au pourcentage déterminé, non inférieur à 50 %, que l'organisme de placement collectif admissible aura indiqué à cet effet, à l'égard de l'émission publique de titres, dans le prospectus définitif relatif à leur émission ou dans l'avis écrit que celui-ci doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers, selon le cas ;

c) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, des actions admissibles avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qui ne sont pas des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *d*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis

dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides et du montant obtenu en appliquant à la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, le pourcentage déterminé au paragraphe *b* à l'égard de l'émission publique de titres ;

d) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles décrites au paragraphe *a* avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne sont pas de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c* et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée ;

e) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée et de chacune des trois années suivantes, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du paragraphe *f* ou du présent paragraphe et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année donnée et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année donnée, selon le cas, sur le montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée ;

f) être propriétaire, le 31 décembre de chacune des quatre années qui suivent l'année donnée, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée ;

g) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

«965.122. Lorsqu'un organisme de placement collectif admissible stipule, dans un prospectus définitif relatif à une émission publique de titres, le pourcentage à être utilisé pour l'application du paragraphe *a* de l'article 965.124, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible qui doit être considérée comme raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles visées à l'article 965.123.

« **CHAPITRE V**
« **COÛT RAJUSTÉ**

« **965.123.** Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible désigne le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

« **965.124.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier désigne le montant obtenu en multipliant le coût de ce titre pour ce particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par l'un des pourcentages suivants :

a) le pourcentage stipulé à cet égard dans le prospectus définitif relatif à son émission ;

b) lorsque le prospectus définitif relatif à son émission le stipule ainsi, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et égal à la proportion représentée :

i. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.119 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec le produit de cette émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, ce produit d'émission ;

ii. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.121 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par l'organisme de placement collectif admissible à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe *a* de cet article et pouvant être acquises par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année.

« **965.125.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible est égal au coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé

sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

« CHAPITRE VI

« DÉDUCTION

« **965.126.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A + B$;

b) $(C - D) - (E - F)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles qu'il a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année ;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

d) la lettre D représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes ;

e) la lettre E représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les trois années précédentes ;

f) la lettre F représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME.

« **965.127.** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.126 à l'égard d'un particulier ne peut excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

« CHAPITRE VII

« INCLUSION

« **965.128.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A + B$;

b) $(C - D) - (E - F)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions et des titres que le particulier a retirés de ces régimes au cours de l'année ;

b) la lettre B représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les trois années précédentes ;

d) la lettre D représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME ;

e) la lettre E représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante ;

f) la lettre F représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes.

« **965.129.** Un montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier désigne, à l'égard d'un retrait donné d'un régime actions-croissance PME à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A + B) - (C + D)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime au moment donné visé au premier alinéa ;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime au moment donné visé au premier alinéa ;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné ;

d) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné.

« CHAPITRE VIII

« CAS PARTICULIERS

« **965.130.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action incluse dans un régime actions-croissance PME n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.4.0.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible ou un titre admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime actions-croissance PME le 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'année de cette déduction ou, s'il est postérieur, au moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli.

« **965.131.** Le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime actions-croissance PME, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible du régime si l'exigence prévue à l'article 965.75 est satisfaite relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Dans ce cas, chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible qui a été incluse dans un régime actions-croissance PME au même moment que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Dans le cas contraire, l'action admissible fractionnée ou remplacée est réputée retirée du régime actions-croissance PME au moment du fractionnement ou du remplacement, au coût rajusté déterminé à son égard immédiatement avant ce moment.

« **965.132.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 965.131, le coût rajusté de chaque action admissible, fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement.

« **965.133.** Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible appartenant à un organisme de placement collectif admissible, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible au même moment et avec les mêmes fonds que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée ;

b) le coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise, est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 965.55 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

2° lorsque l'article 965.76 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005 :

a) le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

b) le paragraphe *d* de cet article doit être remplacé par le suivant :

« *d)* au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de l'avis prévu à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à l'article 51 de cette loi, de l'attestation visée à l'article 965.78 ; » ;

3° lorsque l'article 965.77 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

4° lorsque l'article 965.78 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

5° lorsque l'article 965.117 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, il doit être remplacé par le suivant :

« 965.117. Un organisme de placement collectif admissible désigne un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section. ».

72. L'article 966 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.3* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « réalisation » par le mot « résiliation ».

73. 1. L'article 985.1.0.1 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « *b.1* » par « *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

74. 1. L'article 985.1.0.2 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a.1* » par « *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

75. 1. L'article 985.9 de cette loi, remplacé par l'article 220 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la numérotation des paragraphes *i* et *ii* du troisième alinéa par celle des paragraphes *a* et *b* de ce troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

76. 1. L'article 985.9.1 de cette loi, remplacé par l'article 221 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *a.1* » par « *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

77. L'article 1000 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 et après les mots « liquidateur de succession », de « , l'exécuteur testamentaire ».

78. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 141 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 234 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « II.6.0.1.7, », de « II.6.0.1.8, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

79. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 142 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'une des sections » de « II.6.0.1.8 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

80. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

81. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « ou 1029.8.36.4 » par « ou de l'article 1029.8.36.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

82. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

83. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la partie de traitements ou salaires donnés que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'excédent de la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés, de l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné sur la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés, de l'ensemble de tout paiement contractuel, au sens du paragraphe *c*, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'expression « paiement contractuel » a le sens que lui donne l'un des articles 1029.8.17 et 1029.8.17.0.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4, selon le cas. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.1.8 s'appliquent comme si un paiement contractuel, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa, constituait une aide gouvernementale. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi s'applique avant le 22 avril 2005, il doit se lire en y remplaçant « , le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4 » par « ou le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.4 ».

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, édicté par l'article 144 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

« **1029.6.0.1.9.** Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'exception d'une disposition prévue à la section II.6.5.3 ou II.6.5.4, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition,

relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçus par une personne ou une société de personnes, selon le cas, le contribuable est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable est réputé, en vertu d'une telle disposition, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, relativement à un montant ainsi remboursé, sur la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent article au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.9 de cette loi s'applique avant le 12 mars 2003, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , à l'exception d'une disposition prévue à la section II.6.5.3 ou II.6.5.4 ».

85. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.7. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 17,5 % de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

86. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 37,5 % – {[(A – 25 000 000 \$) × 20 %] / 25 000 000 \$ }. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

87. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 17,5 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

88. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou

un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

89. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 35 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

90. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions «cotisation admissible» et «solde de cotisation admissible» prévues au premier alinéa, des mots «que représente les» par le mot «des».

91. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale», dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression «dépense de frais généraux» qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression «salaire engagé».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

92. 1. L'article 1029.8.9.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

93. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de «, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

94. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005. De plus, lorsque l'article 1029.8.10 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

95. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé

de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005. De plus, lorsque l'article 1029.8.11 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

96. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« i. si l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard de l'entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11, n'était pas en vigueur ou valide au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués, dans le cas où la dépense a été faite après la date de la délivrance de l'attestation ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard de l'entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11, dans le cas où la dépense a été faite avant la date de la délivrance de l'attestation ; » ;

4° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 février 2005.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

97. 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de «en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles» par «en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de cet article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3.1, du suivant :

« **1029.8.21.3.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'il effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat que s'il est raisonnable de considérer que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent à une entreprise que le contribuable exploite dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise.

Un contribuable membre d'une société de personnes ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7 et 1029.8.11 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat que s'il est raisonnable de considérer que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent à une entreprise que la société de personnes exploite dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

99. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », du paragraphe suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » par les suivants :

« *a*) soit un apprenti, au sens de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail qui est institué en vertu de l'article 29.1 de cette loi et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ;

« *a.1*) soit un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu du chapitre III.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« *c*) la Ville de La Tuque ; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

100. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

101. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

102. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail ou du Régime d'apprentissage, selon le cas, visés à ces paragraphes *a* et *a.1* ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

103. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 153 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;» ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000 :

1° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et de celle de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société » par « sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année » et en y ajoutant, à la fin, « , jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas » ;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « cette dépense, que la société a reçue » par « chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue » et en y ajoutant, à la fin, « , jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ».

104. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *i.* le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

« *ii.* le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011

de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *d*) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

105. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 157 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 242 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit

de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 mars 2001 :

1° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année » par « sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas » ;

2° le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 158 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 244 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la

société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de

développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *c* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 159 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 245 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

«*d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

108. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 246 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, du mot «quatrième» par le mot «cinquième» ;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa par les suivants :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *c* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ;

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *c* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du cinquième alinéa par les suivants :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *d* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ;

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *d* de cette

définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ; » ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage ;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'impression du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'impression du bien. » ;

5° par l'insertion, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après le mot « engagés », des mots « par une société » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *b* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c)* la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la préparation du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la préparation du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société a présenté au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage ; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 247 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances : » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « dépense de main-d'œuvre » par les mots « dépense de main-d'œuvre admissible » ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dépense de main-d'œuvre » par les mots « dépense de main-d'œuvre admissible ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.10, du suivant :

« **1029.8.36.0.3.10.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

111. 1. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 » par « de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.3.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'œuvre admissible de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à cette partie d'une contrepartie que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.3.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « dépense de main-d'œuvre », du mot « admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation

des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à cette partie d'une contrepartie que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement dans le sous-paragraphe i de « après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec » par « avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société admissible, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société admissible, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société admissible, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

117. 1. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *c*

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

118. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

119. 1. L'article 1029.8.36.0.3.65 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.71, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.1.8

«CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

«§1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.0.3.72. Dans la présente section, l'expression :

« contrat admissible » d'une société désigne un contrat qu'elle a conclu et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que le contrat est un contrat admissible ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui se présente à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que l'employé est un employé admissible de la société pour la partie ou la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible ;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 60 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé dans l'année et alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.0.3.73.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, pour une partie ou la totalité de cette année, relativement à un contrat admissible.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, pour l'application de la présente section, à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles.

Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie des documents suivants :

i. l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec certifiant que la société est une société admissible pour l'application de la présente section ;

ii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat admissible ;

iii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année relativement à un employé admissible à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant pour l'année au ministre en vertu du premier alinéa ;

c) lorsque le troisième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.0.3.74.** L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui détiennent une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elles se qualifient à titre de société admissible et qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne devant pas être supérieur à 2 000.

Lorsque le total des nombres attribués dans l'entente visée au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, est supérieur à 2 000, le nombre maximal d'employés admissibles attribué à chaque société membre du groupe de sociétés associées pour l'année est réputé, pour l'application de ce premier alinéa, égal à la proportion de 2 000 représentée par le rapport entre le nombre attribué pour l'année à cette société dans l'entente et le total des nombres attribués pour l'année dans l'entente.

« **1029.8.36.0.3.75.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.3.76.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, soit une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie au cours de l'année du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, avait été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide ou d'un tel bénéfice ou avantage au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent alinéa à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage.

« **1029.8.36.0.3.77.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.3.78.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année d'imposition est de faire en sorte que le nombre maximal d'employés admissibles prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 à l'égard desquels une société est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, ne soit pas remplacé par un nombre inférieur, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.73 et à l'article 1029.8.36.0.3.74, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

121. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 255 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement dans le sous-paragraphe 1^o de « après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec » par « avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o soit est effectuée par une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société déterminée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

« 4^o soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

122. 1. L'article 1029.8.36.0.21.2 de cette loi, édicté par l'article 168 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

123. 1. L'article 1029.8.36.0.22.1 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée ou une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

124. 1. L'article 1029.8.36.0.25.2 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

125. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 177 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *d)* une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui, au moment de l'acquisition de contrôle, exploite une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de

personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

126. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « consultant externe admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « designer donné » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « designer admissible » désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « paiement apparent » prévue au premier alinéa, des mots « consultant en design » par les mots « consultant externe admissible » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité

ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design ou de dessin de patron d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société admissible ou cette société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard de cette activité; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « patroniste admissible » désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section; »;

8° par la suppression de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa;

9° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, ont effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

127. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.5.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une année d'imposition donnée, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % du montant suivant :

a) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des

montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond au moindre des montants suivants :

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'année donnée, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés ;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible ;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible ;

b) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année donnée provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.

« Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation

de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

«Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation délivrée pour l'année donnée à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;
- c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.5 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

128. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.6.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part du montant suivant :

a) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond au moindre des montants suivants :

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'exercice financier donné, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés ;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible ;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible ;

b) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression « revenu brut » prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

« Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation délivrée pour l'exercice financier donné à la société de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;
- c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.6 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

129. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui

lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 40 000 \$. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a)* lorsqu'un salaire engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure ;

« *b)* lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société admissible dans la période visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b)* une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;
- c)* une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société à l'égard de laquelle une attestation est délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation après le 21 avril 2005 relativement à une activité de design de la société. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans l'année d'imposition visée par cette attestation, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible :

a) le premier alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre de 60 000 \$ et du salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

b) raisonnable dans les circonstances. » ;

b) le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible est un employé de la société admissible dans la période visée à cet alinéa et 365. » ;

c) le paragraphe *c* du sixième alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« *c)* une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé pour une période d'une année d'imposition qui comprend cette date :

a) le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comportant, lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « designer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 n'a pas été délivrée à l'égard d'un designer, le nom de ce designer ;

« *c)* une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa, lorsque le nom de ce designer n'apparaît pas sur l'attestation visée au paragraphe *b*, ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa. » ;

b) cet article 1029.8.36.7 doit se lire en y ajoutant, après le sixième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « designer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4, sauf quant à l'application de cette définition au paragraphe *b* du sixième alinéa, une attestation délivrée à une société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui comporte le nom d'un particulier à titre de designer, est réputée avoir été également délivrée à ce particulier. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque ce paragraphe *b* s'applique à l'égard d'un salaire autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible, il doit se lire comme suit :

« *b*) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design. ».

5. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.7, des suivants :

« **1029.8.36.7.1.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1° raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période ;

2° raisonnable dans les circonstances ;

ii. 40 000 \$.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin

de patron dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur;

b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron;

c) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'exercice financier, à la société de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa.

«**1029.8.36.7.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société de personnes admissible réalisés après cette date par un patroniste admissible :

1° le premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.7.1.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre de 60 000 \$ et du salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

b) raisonnable dans les circonstances.» ;

2° les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur ;

« *b*) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ; » ;

3° le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée à cet alinéa et 365. » ;

4° le sixième alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 doit se lire en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.7.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

131. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 », partout où cela se trouve dans le premier alinéa, par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

132. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 », partout où cela se trouve, par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

133. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible relativement à une activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'activité de design ou l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible est révoquée ;

« *c*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible relativement à une activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'activité de design ou l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible est révoquée ;

« *d*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design ou de dessin de patron visée au premier alinéa de cet article réalisée par un designer admissible ou un patroniste admissible, si :

i. l'attestation délivrée à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoquée ;

ii. l'attestation de qualification délivrée à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, selon le cas, est révoquée ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre dans le cadre d'une activité de design ou de dessin de patron visée au premier alinéa de cet article réalisée par un designer admissible ou un patroniste admissible, si :

i. l'attestation délivrée à la société de personnes, à l'égard de cette activité de design, est révoquée ;

ii. l'attestation de qualification délivrée à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, selon le cas, est révoquée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 février 2005.
3. Les sous-paragrapges 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

134. 1. L'article 1029.8.36.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire, que le consultant externe admissible ou la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) la dépense visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

c) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

d) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que cette société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.18, des suivants :

« **1029.8.36.18.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce

salaire que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

b) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 et engagé par la société de personnes admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.18.2. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible prévoyant la réalisation d'une activité de design, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.5, la dépense y visée doit être diminuée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a

obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société admissible de la dépense y visée doit être diminuée :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.13.3. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à titre de designer admissible ou de patroniste admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être

diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminuée:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.18.1 et 1029.8.36.18.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005. Toutefois:

1° lorsque l'article 1029.8.36.18.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé par une société ou une société de personnes, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron réalisés après cette date par un patroniste admissible, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et la partie du paragraphe *b* de ce

premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i doivent se lire en y supprimant « sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b* du » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société de personnes admissible réalisés après cette date par un patroniste admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.18.3 doit se lire comme suit :

« *a)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible, doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ; » ;

b) la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.18.3 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible, doit être diminuée : ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.18.2 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005.

136. 1. Les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel la société admissible a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au paragraphe *a*

ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide, d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de la dépense ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage.

« **1029.8.36.21.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel la société de personnes admissible a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement,

avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.22.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, soit la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou cette personne a obtenus, et que l'aide gouvernementale, l'aide

non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.23.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, selon le cas, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard du salaire engagé relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé par la société admissible à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient après le 21 avril 2005 et qui a réduit une dépense engagée après cette date relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.23 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit un salaire engagé après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date.

4. De plus :

1° lorsque les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi s'appliquent à un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient

après le 21 avril 2005 et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005, relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, la partie de ces articles qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible, ou une personne ou une société de personnes, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, une dépense engagée par la société admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

« **1029.8.36.21.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes admissible, ou une personne ou une société de personnes, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

« 1029.8.36.22. » Lorsque, à un moment donné, une société admissible membre d'une société de personnes admissible, ou une personne avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou la personne a obtenus, qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé la part de la société admissible d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.23 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.23, des suivants :

« 1029.8.36.23.1. » Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, soit une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, selon le cas, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société

admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.23.2. » Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale que la société admissible a reçues, soit la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou cette personne a obtenus et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

138. 1. Les articles 1029.8.36.24 et 1029.8.36.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible ou un consultant externe admissible qui est une personne dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible qui est une société de personnes dans un exercice financier, ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la

part de la société admissible membre de la société de personnes admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.24 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense engagée après le 21 avril 2005.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.25 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.24 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société

de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

139. 1. L'article 1029.8.36.27 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

140. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 » par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

141. 1. L'article 1029.8.36.59.21 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« *c*) la Ville de La Tuque ; ».

142. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *c*) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi s'applique :

1° entre le 22 mars 2004 et le 18 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » ;

2° avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

143. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

144. 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

145. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, modifié par l'article 262 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

146. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres ».

147. 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

148. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii par les suivants :

« 1° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

« 2° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

149. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* » .

150. 1. L'article 1029.8.36.72.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la

société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

151. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2009 ; » ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa et après le mot « désigne », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait

pour l'application de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, appelé «certificat d'admissibilité initial» dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui est délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une société à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, pour une année civile postérieure à l'année civile 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la continuation d'une entreprise qui survient après le 31 décembre 2004.

152. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«§3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*».

153. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou

salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

154. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui se termine le 31 décembre 2009 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

155. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

156. 1. L'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii,»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;»;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

157. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

«c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société;»;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

«iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

158. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

159. 1. L'article 1029.8.36.72.88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

160. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société de gestion de portefeuille qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 194.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 (1983, G.O. 2, 1511). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2005.

161. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, de l'un des articles 2.1, 2.2, 2.9, 2.10, 2.11, 2.16, 2.18, 2.31, 2.33, 2.42, 3.1 et 3.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), ou de l'un des articles 194.1 et 194.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 (1983, G.O. 2, 1511); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2005.

162. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 279 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, que l'on peut raisonnablement attribuer soit à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel ce dernier transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, soit à un service admissible rendu à l'égard du particulier admissible avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel son représentant légal transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, et qui correspond : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « mécanisme de paiement visé » et de celle de l'expression « ordre de paiement » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « mécanisme de paiement visé » désigne l'arrangement intervenu entre le gestionnaire autorisé et un particulier admissible en vertu duquel le gestionnaire autorisé, aux fins d'exécuter un ordre de paiement, prélève du compte bancaire du particulier admissible ou, s'il est décédé et que l'ordre de paiement a été transmis par son représentant légal, du compte bancaire désigné par ce dernier les montants requis pour payer, pour le compte du particulier admissible, l'ensemble des montants compris dans une dépense admissible du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, déterminés en tenant compte,

le cas échéant, du montant que le gestionnaire autorisé verse en vertu de l'article 1029.8.61.6 au moment où il paie ces montants ;

« « ordre de paiement » désigne une instruction de paiement qu'un particulier admissible ou, s'il est décédé et qu'il était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire autorisé, son représentant légal transmet au gestionnaire autorisé et sur laquelle il est indiqué soit le montant de traitement ou salaire d'un des employés du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, soit le montant qui représente le coût d'un service admissible, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible que le gestionnaire autorisé paie pour le compte d'un particulier décédé est réputé avoir été payé dans l'année d'imposition du décès du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

163. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « à ce particulier admissible », de « ou à son représentant légal » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « au particulier admissible », des mots « ou à son représentant légal ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

164. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §1. — *Interprétation et généralités* ».

165. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », des mots « à la fin de l'année de référence » par les mots « au début du mois donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

166. 1. L'article 1029.8.61.10 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

167. 1. L'article 1029.8.61.11 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.11.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible avec lequel elle réside, autre qu'un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, cette personne est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible au début du mois donné, sauf si cette personne est la mère biologique de l'enfant et que, au début du mois donné, elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas de conjoint visé.

Pour l'application du premier alinéa, un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée au début d'un mois donné désigne :

a) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes avec lesquelles il a un lien de filiation et à l'égard de qui chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné ;

b) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation et une personne avec laquelle il a un tel lien, lorsque cette dernière personne assume moins de 50 % du temps de garde au cours du mois donné.

Lorsqu'une personne est réputée, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune personne, autre qu'une personne visée à ce premier alinéa, ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.11, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

« **1029.8.61.11.1.** Lorsque, au début d'un mois donné, des personnes ont un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné.

Lorsque des personnes sont réputées, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune autre personne que celles visées à ce premier alinéa ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

« **1029.8.61.11.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

169. 1. L'article 1029.8.61.12 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « principalement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.12, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

« **1029.8.61.12.1.** Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, assument la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, cette responsabilité est réputée assumée par la personne qui assume de façon prédominante, au début du mois donné, cette responsabilité, et, le cas échéant, par la personne qui a un lien de filiation avec cet enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné.

« **1029.8.61.12.2.** Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer cette responsabilité au début du mois donné, sauf si l'une de ces personnes a un lien de filiation avec l'enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde, auquel cas chacune de ces personnes est réputée assumer cette responsabilité.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ne peuvent s'entendre, la Régie détermine laquelle d'entre elles est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible au début du mois donné.

« **1029.8.61.12.3.** Pour l'application des articles 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, deux personnes mariées sont considérées comme ne vivant pas ensemble à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

171. 1. Les articles 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 de cette loi, édictés par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

172. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005 et modifié par l'article 281 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du troisième alinéa par les suivants :

« i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

« ii. si le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le particulier qui est, au début d'un mois donné, un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, ou, le cas échéant, le conjoint visé du particulier, au début du mois donné, doit, pour que le présent article s'applique à l'égard du particulier, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.18, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

« **1029.8.61.18.1.** Lorsque, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, deux particuliers, qui sont mutuellement des conjoints visés au début du mois donné, auraient, en l'absence du présent article, le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18, seul le particulier visé au deuxième alinéa a le droit de recevoir ce montant pour le mois donné.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille, autre qu'une famille recomposée :

i. la mère biologique de l'enfant à charge admissible lorsque cette demande est réputée, conformément à l'article 1029.8.61.24, avoir été présentée ;

ii. le premier des particuliers visés au premier alinéa qui présente une demande, autre que celle visée au sous-paragraphe i, à l'égard d'un enfant à charge admissible ;

b) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille recomposée :

i. le particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants à charge admissibles visés par la demande ;

ii. si chacun des conjoints visés a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants à charge admissibles visés par la demande, le particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune enfant et si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des conjoints visés, la mère ;

c) lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande et pour toutes les demandes subséquentes provenant d'une famille, le particulier qui reçoit, au moment de cette demande, un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Pour l'application des paragraphes b et c du deuxième alinéa, une famille recomposée désigne deux familles monoparentales qui s'unissent pour former une nouvelle famille.

« **1029.8.61.18.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, des particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant à charge admissible, appelé « enfant visé » dans le présent article, et que chacun d'eux est réputé assumer, au début du mois donné, la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant

visé en vertu de l'un des articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, le montant déterminé à l'égard de chacun des particuliers, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 si ce particulier n'était pas, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de chaque enfant visé ;

b) le montant que représente 50 % de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 sur le montant déterminé au paragraphe *a* à son égard.

« **1029.8.61.18.3.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut renoncer, en tout temps, à son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en faveur d'un autre particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible, qui est son conjoint visé, pourvu qu'il en avise la Régie.

La renonciation prend effet à compter de la date du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui suit la date de l'avis à la Régie.

« **1029.8.61.18.4.** La Régie peut, dans des circonstances exceptionnelles et si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier admissible lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

174. 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'expert aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« La Régie peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

« Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable ;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2005.

175. 1. L'article 1029.8.61.22 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Le montant auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Dans le présent article, les expressions « conjoint admissible », « particulier admissible », « revenu de travail » et « revenu total » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.116.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« **1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 14 884 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

«Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 9 720 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5. ».

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.22, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

« **1029.8.61.22.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants déterminés, pour une année d'imposition, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

177. 1. L'article 1029.8.61.25 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.25.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants et qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.26, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

« **1029.8.61.26.1.** Lorsque, au cours d'un mois donné, un changement de situation a pour effet d'augmenter un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier a le droit de recevoir pour tout mois postérieur à ce mois donné, le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants est révisé à compter du début du mois postérieur au mois donné dans la mesure où la Régie est avisée de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

179. 1. L'article 1029.8.61.27 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

180. 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés, à son égard, au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

181. 1. L'article 1029.8.61.35 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, qui avait le droit de recevoir ce montant, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

182. 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Régie peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

183. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : ».

184. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi, édicté par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année ;

«ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

«i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible ;

«ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois :

1° lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 720 \$ et de son revenu de travail pour l'année ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 884 \$ et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 720 \$;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, 14 884 \$. ».

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5, édicté par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

« **1029.8.116.5.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement, qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction de la prime au travail sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

186. 1. Les articles 1029.8.116.6 et 1029.8.116.7 de cette loi, édictés par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

187. 1. L'article 1029.8.122 de cette loi, édicté par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à l'article 1029.8.122 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« *c*) la Ville de La Tuque ; ».

188. L'article 1038.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « suivant l'article 28 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 28 ».

189. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 292 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « I » par « II ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

190. L'article 1049.4.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action donnée, ou une action y substituée, qui peut être achetée ou rachetée par suite d'une opération qui survient, après le 9 mars 1999, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret n° 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514). ».

191. L'article 1049.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté en vertu de l'article 16 de cette loi » par « à l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret n° 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514) ».

192. L'article 1049.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit au cours des 12 mois précédant la date de ce placement admissible ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, pas plus de 50 %, ou un pourcentage

inférieur déterminé par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

« b) soit au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, pas plus de 50 % des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec. ».

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1049.15, des suivants :

« **1049.14.2.** Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.123 si la stipulation de la société était vraie, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56, un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.123, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.123 à l'égard de chacune de ces actions.

« **1049.14.3.** Lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.123, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

« **1049.14.4.** Une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année comprenant ce moment donné mais après celui-ci ou dans les trois années qui suivent cette année, une action

d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106 ni une action qui a fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.105, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'un achat ou d'un rachat est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant de l'achat ou du rachat par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

« 1049.14.5. Une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui ne sont pas des actions qui ont fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 et à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.107, ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108 et si cette société a émis, dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.109 à l'égard de cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

« **1049.14.6.** Une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après le moment de l'émission ou dans les trois années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée à l'article 965.112 ou qu'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.110, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard de cette opération, de cette transaction ou de cette série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la

série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

« **1049.14.7.** Le ministre peut surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à l'un de ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir l'une des conditions prévues à l'article 1049.14.8.

Le ministre peut en tout temps mettre fin au sursis prévu au premier alinéa lorsqu'il est d'avis que l'engagement de la société est en péril.

« **1049.14.8.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.14.7 sont qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue à ce paragraphe *b*, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.14.4, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.109 ou au deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.14.5 et 1049.14.6, selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle l'article 1049.14.7 fait référence.

« **1049.14.9.** Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le ministre sursoit, en vertu de l'article 1049.14.7, à l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une société pour une opération donnée et que la société remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de ce dernier article, cette société n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

« **1049.14.10.** Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le montant d'une pénalité donnée prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé au deuxième alinéa, le montant de cette pénalité donnée doit être réduit au montant de cet excédent.

L'excédent auquel le premier alinéa fait référence est, à l'égard d'une pénalité donnée relative à une opération visée à l'un des articles visés à cet alinéa, l'excédent du montant déterminé en vertu du troisième alinéa sur celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en premier lieu référence est égal à 25 % de l'ensemble du coût rajusté des actions suivantes :

a) les actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

b) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au paragraphe *a*, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

c) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au paragraphe *b*, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au paragraphe *a*, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en deuxième lieu référence est égal à l'ensemble des pénalités que la société a encourues en vertu des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 avant l'imposition de cette pénalité donnée à l'égard des actions de son capital-actions mentionnées au troisième alinéa.

« **1049.14.11.** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

« **1049.14.12.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.14.11 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

« **1049.14.13.** Lorsqu'un organisme de placement collectif stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit au paragraphe *b* de l'article 965.56, le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.124 si la stipulation de l'organisme de placement collectif était vraie, de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

« **1049.14.14.** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.119 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année dans le cadre de cette émission publique de titres et qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles que cet organisme a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de ces titres admissibles.

« **1049.14.15.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.119, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les trois années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres et qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

« **1049.14.16.** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour cet organisme, de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

« **1049.14.17.** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de

l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

« **1049.14.18.** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.121 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Le montant auquel le premier alinéa fait en premier lieu référence est égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année.

Le montant auquel le premier alinéa fait en deuxième lieu référence est égal au coût rajusté des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides, émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année, autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.121.

« **1049.14.19.** Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121.

« **1049.14.20.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.121, ce

gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les trois années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des trois années précédentes.

« **1049.14.21.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *f* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.121.

« **1049.14.22.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.119 ou au paragraphe *g* de l'article 965.121, selon le cas, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % du montant qui serait calculé en vertu de l'article 965.129 si cet article s'appliquait à l'organisme de placement collectif admissible.

« **1049.14.23.** Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

« **1049.14.24.** Une société qui, par suite de fausses représentations, obtient une désignation d'admissibilité en vertu de l'article 965.88 encourt une pénalité égale à 100 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1049.14.23 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, il doit se lire en y remplaçant «une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2,

4907)» par «une copie de l’avis prévu à l’article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

194. 1. L’article 1079.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l’expression « attributs fiscaux », des mots « Aux fins » par les mots « Pour l’application » ;

2° par le remplacement de la définition de l’expression « avantage fiscal » par la suivante :

« « avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l’impôt ou d’un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l’évitement ou le report de l’impôt ou d’un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n’était d’un accord fiscal, de même que l’augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d’un accord fiscal ; » ;

3° par l’addition de l’alinéa suivant :

« La définition de l’expression « accord fiscal » prévue à l’article 1 est réputée, pour l’application du présent titre, avoir effet depuis le 13 septembre 1988. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s’applique à l’égard d’une opération conclue après le 12 septembre 1988.

195. L’article 1079.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.12.** L’article 1079.10 ne s’applique à une opération que si l’on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

a) s’il n’était pas tenu compte du présent titre, cette opération résulterait directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions d’un ou plusieurs des textes suivants :

i. la présente loi ;

ii. la Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ;

iii. le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

iv. un accord fiscal ;

v. tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de l’impôt ou d’un autre montant à payer par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu de la présente loi, soit pour la détermination d’un montant qui doit être pris en considération dans ce calcul ;

b) cette opération résulterait directement ou indirectement en un abus compte tenu des dispositions visées au paragraphe *a*, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

196. 1. L'article 1079.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'article 1079.10, », de « et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après le mot « déduction », de « , exemption ou exclusion ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

197. 1. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « avantage fiscal » a le sens que lui donne l'article 1079.9 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

198. 1. L'article 1086.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est versé, ou qui est versé à son représentant légal, par anticipation, pour cette année, par le gestionnaire autorisé en vertu de l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

199. 1. L'article 1121.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « montant en vertu de l'un des articles » par les mots « montant conformément au premier alinéa des articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.30, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.8

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

« **1129.4.3.31.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« contrat admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72.

« **1129.4.3.32.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société, relativement au contrat admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, relativement à ce contrat admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.33, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.3.33.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un

montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement à un employé, certifiant que cet employé est un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure, relativement à un contrat admissible, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat admissible pour l'année d'imposition antérieure, le montant de ce bénéfice ou avantage est réputé un montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.32 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.3.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.32 et 1129.4.3.33, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

201. 1. L'article 1129.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 21.2 à 21.4 » par « les articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

202. 1. L'article 1129.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « consultant externe admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

203. 1. Les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée

avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense que la société a engagée dans le cadre de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce contrat.

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, pour une année d'imposition donnée à l'égard du montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qu'une société ou une société de personnes doit faire et qui est relatif à une dépense engagée après le 21 avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. De plus, lorsque les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un montant qui est, après le 21 avril 2005, remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement et qui est relatif à une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, ils doivent se lire comme suit :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un

montant relatif à une dépense ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, autrement versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu des articles 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.7, ou à sa part de cette dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.6.

« 1129.44. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense engagée par la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé, autrement versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44, des suivants :

« 1129.44.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire.

« **1129.44.2.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, relativement à ce salaire, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire, si la part de la société du revenu ou

de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.44.3.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible qui prévoit la réalisation d'une activité de design et à l'égard duquel une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de cette activité de design, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé :

i. lorsque l'article 1029.8.36.5 s'applique, un montant relatif au montant d'une dépense engagée, dans le cadre de ce contrat, par la société qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

ii. lorsque l'article 1029.8.36.6 s'applique et sauf dans le cas visé au sous-paragraphe iii, un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dont elle est membre, qui est remboursé à la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque ;

iii. lorsque l'article 1029.8.36.6 s'applique et que la personne qui a obtenu ou qui est en droit d'obtenir le bénéfice ou l'avantage est la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dont elle est membre, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un salaire à l'égard duquel une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 pour une année d'imposition antérieure, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé dans le cadre de ses fonctions auprès de la société, dans le cas de l'article 1029.8.36.7, ou de la société de personnes dont elle est membre, dans le cas de l'article 1029.8.36.7.1, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé :

i. lorsque l'article 1029.8.36.7 s'applique, un montant relatif à un salaire engagé par la société, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

ii. lorsque l'article 1029.8.36.7.1 s'applique et sauf dans le cas visé au sous-paragraphe iii, un montant relatif à un salaire engagé par la société de personnes, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque ;

iii. lorsque l'article 1029.8.36.7.1 s'applique et que la personne qui a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir le bénéfice ou l'avantage est la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un montant relatif à un salaire engagé par la société, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qui est relatif à un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design réalisés après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.2 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir après le 21 avril 2005.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.9, édicté par l'article 314 du chapitre 38 des lois de 2005, du suivant :

« **1135.9.1.** Une société qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, d'une part, l'avoir acquis à ce

moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu après le 21 avril 2005.

206. Les articles 1135.10 et 1135.11 de cette loi, édictés par l'article 314 du chapitre 38 des lois de 2005, sont abrogés.

207. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1*) lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, lorsque l'article 1137 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b.0.1* par le suivant :

« *b.0.1*) lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition, de 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul ; ».

208. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'un établissement d'hébergement » par les mots « d'un établissement d'hébergement touristique ».

209. 1. L'article 1137.8 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

210. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 318 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ;

2° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

« 2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, un bien décrit à ce sous-paragraphe *c* qui est un placement dans les obligations d'une société de personnes ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

5. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le (*indiquer ici la date du 90^e jour suivant la date de la sanction de la présente loi*), faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités à payer par la société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

211. L'article 1145 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1145.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 6 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

212. L'article 1159.7 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1159.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

213. L'article 1159.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après les mots « liquidateur de succession », de « , l'exécuteur testamentaire ».

214. L'article 1175 de cette loi, modifié par l'article 292 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1175.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

215. L'article 1175.19 de cette loi, modifié par l'article 294 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1175.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

216. L'article 1175.19.2 de cette loi, édicté par l'article 333 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « un bénéfice ou un avantage ».

217. L'article 1175.19.3 de cette loi, édicté par l'article 333 du chapitre 38 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1175.19.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

218. 1. L'article 1175.29 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005 et modifié par l'article 334 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exploitant » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «exploitant» désigne une personne ou société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

219. L'article 1176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

220. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *l* du premier alinéa et après «34.1 », de «ou 34.2 ».

221. L'article 17.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *n* du premier alinéa et après «34.1 », de «ou 34.2 ».

222. 1. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**30.3.** Lorsqu'une personne devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de cette loi ou lorsqu'une ordonnance est rendue à son égard conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots «ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition» par « , à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition ou à la date où l'ordonnance est rendue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration ou d'une demande produite après le 22 juin 2005.

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.2.** Nul ne peut concevoir, fabriquer ou installer, vendre, louer ou mettre autrement à la disposition d'une autre personne, mettre à jour, entretenir,

améliorer, modifier, faire la maintenance, ou de quelque façon offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1. ».

224. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « ou pouvant se rapporter » par « , à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou ».

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, du suivant :

« **60.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui :

a) contrevient à l'article 34.2; ou

b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe *a*.

En plus de l'amende de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

226. 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 271 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 12 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 20 250 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 23 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 20 250 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

- « 1° 23 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;
 - « 2° 25 640 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

227. 1. L'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Est un placement admissible un placement qui est validé par Investissement Québec, qui est effectué avant le 13 juin 2003 par une société dont le capital versé, relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation, détenues par des personnes physiques, est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société après le 12 juin 2003, sauf si ce placement satisfait aux conditions suivantes :

1° de l'avis d'Investissement Québec, il était partie d'un montage financier en cours d'élaboration le 12 juin 2003 ;

2° il a été effectué au plus tard le 31 décembre 2003 ;

3° l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

a) le 12 juin 2003, une demande de visa du prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, selon le cas, a été présentée à la Commission des valeurs mobilières du Québec à l'égard de l'émission d'actions de la société dont le produit a servi à effectuer le placement et la fermeture de cette émission est survenue au plus tard le 31 décembre 2003 ;

b) le 12 juin 2003, une demande écrite d'enregistrement de la société à titre de société de placements dans l'entreprise québécoise a été présentée à Investissement Québec, ou la société était déjà enregistrée à ce titre, relativement au placement ;

c) selon Investissement Québec, plus de 50 % du produit de l'émission d'actions de la société ayant servi à effectuer le placement avait déjà été reçu pour son compte le 12 juin 2003.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

228. L'article 336 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

229. 1. L'article 386 de cette loi, modifié par l'article 376 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o 51,5 % pour une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

230. L'article 458.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « avise », par les mots « doit aviser ».

231. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, » par « en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

232. 1. L'article 551 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997, par l'article 299 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 351 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du troisième alinéa par le suivant :

« 6^o l'Autorité des marchés financiers ou la Société d'assurance-dépôts du Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2004.

De plus, pour la période du 1^{er} février 2004 au 16 décembre 2004, le paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 551 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

233. 1. L'article 217 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de « *a*, *a.1* et *b* » par « *a* à *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

234. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'article 985.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de « *a*, *a.1* et *b* » par « *a* à *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

235. 1. L'article 283 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **283.** 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié : » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de cette loi, tel qu'il se lit avant sa suppression, continue d'avoir effet à l'égard des avis présentés au ministre du Revenu du Canada qui se rapportent à des situations antérieures au 1^{er} janvier 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

236. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** 1. L'article 1029.8.61.26 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « communication de renseignements par le ministre », des mots « ou par le Directeur de l'état civil ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

237. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

238. Pour l'application de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), lorsqu'un particulier qui est décédé avant le 1^{er} septembre 2005 était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire autorisé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de cette loi, et que, après le décès du particulier, son représentant légal a payé, autrement qu'au moyen du mécanisme de paiement visé, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, une dépense facturée après le décès du particulier ou au cours de la période de 30 jours se terminant le jour du décès pour un service admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, qui a été rendu au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, le ministre du Revenu peut, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau le montant réputé avoir été payé en vertu de cette section II.11.1 par le particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé en tenant compte, dans le calcul de ce montant, de la dépense ainsi payée par le représentant légal du particulier, comme s'il s'agissait d'une dépense admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, et faire toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités à payer par le particulier en vertu de la partie I de cette loi. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

239. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).